IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45927

Gouvernement du Québec

Décret 145-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la déclaration du Québec d'être lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture «UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33° session, a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE la Convention a notamment pour but de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme;

ATTENDU QUE certains aspects de cette Convention portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2005, le gouvernement du Canada a déposé son instrument d'acceptation de la Convention;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette Convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45928

Gouvernement du Québec

Décret 146-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur N° 1 à l'Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, en juin 2002, un accord concernant les contributions fédérales pour le développement des soins de santé primaires, lequel se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de prolonger ledit Accord jusqu'au 30 septembre 2006, et ce, aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement